



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pharmaprix.fr**

**Demande n° FR-2017-01395**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PHOENIX Pharma France

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pharmaprix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 août 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmaprix.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 juillet 2017 de la société PHOENIX PHARMA immatriculée le 11 décembre 1958 sous le numéro 582 137 436 au R.C.S. de Créteil ;
- Captures d'écran du 11 juillet 2017 de pages du site internet du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <phoenixpharma.fr> ;
- Captures d'écran du 11 juillet de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmavie.fr> ;
- Notice complète de la marque française « PHARMAPRIX » numéro 1316760 enregistrée le 19 décembre 1984 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 5 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « PHARMAPRIX » numéro 3435293 enregistrée le 16 juin 2006 par le Requérant pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 2774016 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 20 et 35 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 5504238 enregistrée le 17 novembre 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 ;
- Capture d'un courriel reçu par le Requérant via le formulaire de contact de son site institutionnel dans lequel M.S propose de revendre son nom de domaine <pharmaprix.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmaprix.fr> enregistré le 24 juin 2009 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.pharmaprix.fr> des 02 novembre 2010, 15 janvier 2014, 12 mai 2014, 18 décembre 2014, 10 janvier 2016, 26 avril 2017, 05 janvier 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Aux termes de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques  
« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

De plus, l'article R20-44-46 du même Code précise « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime ... le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : - d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; - d'être connu sous un nom identique ou apparenté à

ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; - de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement... » En application de ces articles, l'Afnic procède à la radiation ou au transfert d'un nom de domaine à la demande du requérant dès lors que : - le requérant a un intérêt à agir, caractérisé notamment par l'existence de droits de propriété intellectuelle antérieurs, identiques ou similaires (I) ; - il existe une atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE (II). Il sera ainsi démontré que la société PHOENIX PHARMA (ci-après le « Requêteur ») a un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine < pharmaprix.fr > (I) et qu'en réservant ledit nom de domaine, son titulaire (ci-après le « Titulaire ») a porté atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE (II).

### **I. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT**

Le Requêteur est un groupe qui évolue dans le domaine pharmaceutique depuis plus de vingt ans et propose de nombreux produits et services sous différentes marques (<http://www.phoenixpharma.fr/>) (pièce n° 1).

Parmi ces activités, le Requêteur commercialise toutes sortes de produits de parapharmacie vendus en officines et sur son site internet <http://www.pharmavie.fr/marques/de-m-a-r/pharmaprix.html>. Ces produits sont commercialisés sous la marque PHARMAPRIX (pièce n° 2). Le Requêteur est à ce titre titulaire de plusieurs marques PHARMAPRIX en France et dans l'union européenne, à savoir : - la marque française PHARMAPRIX n° 1316760 déposée le 19 décembre 1984 pour désigner les produits et services des classes 5 et 44 (pièce n° 3.1) ; - la marque française PHARMAPRIX n° 3435293 déposée le 16 juin 2006 pour désigner les produits et services des classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 (pièce n° 3.2) ; - la marque européenne PHARMAPRIX n° 2774016 déposée le 12 juillet 2007 pour désigner les produits et services des classes 16, 20 et 35 ; (pièce n° 3.3) ; - la marque européenne PHARMAPRIX n° 5504238 déposée le 17 novembre 2006 pour désigner les produits et services des classes 5, 10, 35, 38, 43 et 44 (pièce n° 3.4). Or, le nom de domaine < pharmaprix.fr > est strictement identique aux marques du Requêteur. De plus, ce nom de domaine a été réservé le 24 juin 2009 (cf. pièce n° 4), soit postérieurement aux marques du Requêteur. En conséquence, le Requêteur a un intérêt à agir pour demander le transfert du nom de domaine < pharmaprix.fr >.

**II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE** Il sera démontré que la réservation du nom de domaine < pharmaprix.fr > porte atteinte aux droits du Requêteur (a) et que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime (b) et est mauvaise foi (c). Il est cependant rappelé que les conditions d'absence d'intérêt légitime et de mauvaise foi sont alternatives. Autrement dit, la seule absence d'intérêt légitime ou la seule mauvaise foi du titulaire suffit à justifier le transfert du nom de domaine litigieux (cf. décision de l'Afnic FR-2016-01217 louis-dreyfus.fr).

#### **a. Atteinte aux droits du Requêteur**

Le nom de domaine < pharmaprix.fr > est strictement identique aux marques PHARMAPRIX françaises et européennes suivantes enregistrées par le Requêteur :

- la marque française PHARMAPRIX n° 1316760 déposée le 19 décembre 1984 pour désigner les produits et services des classes 5 et 44 (pièce n° 1) ;
- la marque française PHARMAPRIX n° 3435293 déposée le 16 juin 2006 pour désigner les produits et services des classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 (pièce n° 2) ;
- la marque européenne PHARMAPRIX n° 2774016 déposée le 12 juillet 2007 pour désigner les produits et services des classes 16, 20 et 35 ; (pièce n° 3) ;
- la marque européenne PHARMAPRIX n° 5504238 déposée le 17 novembre 2006 pour désigner les produits et services des classes 5, 10, 35, 38, 43 et 44 (pièce n° 4). En conséquence, le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société PHOENIX PHARMA.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

En application de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et de la

*jurisprudence de l'Afnic, dès lors que la réservation d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant et si le Titulaire n'est pas tout à la fois légitime et de bonne foi, alors l'article L.45-2 du CPCE est violé. En l'espèce, il sera démontré non seulement que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime, mais encore qu'il est de mauvaise foi.*

*- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*En l'espèce, le Requérant n'entretient aucune relation d'affaires avec le Titulaire de sorte que ce dernier ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine < pharmaprix.fr >. De même, les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine < pharmaprix.fr >. En conséquence, le Titulaire du nom de domaine < pharmaprix.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à avoir enregistré et à utiliser ce dernier. En tout état de cause, même à supposer un tel intérêt légitime, ce qui n'est pas le cas, le Titulaire est de mauvaise foi, ce qui suffit à caractériser la violation de l'article 45-2 précité.*

*- Sur la mauvaise foi du Titulaire Aux termes de l'article R20-44-46 précité du Code des postes et des communications électroniques « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement... ». En l'espèce, le Titulaire a réservé le nom de domaine de manière anonyme et dissimule ainsi volontairement son identité (cf. pièce n° 4). De plus, le Titulaire a adressé au Requérant le mail suivant en date du 17 juin 2017 afin de lui vendre le nom de domaine (cf. pièce 5) : « Bonjour Nous avons acheté le nom de domaine www.pharmaprix.fr il y a plus de 10 ans. Nous souhaitons le revendre aujourd'hui. Si cela vous intéresse, merci de nous faire une proposition. Bien cordialement » Enfin, les captures d'écran de la page internet associée au nom de domaine <pharmaprix.fr> réalisées depuis 2010 par le site internet Waybackmachine (<https://web.archive.org>) démontrent que ledit nom de domaine n'était pas exploité mais à vendre aux dates suivantes : - 2 novembre 2010 (cf. pièce 6.1) ; - 15 janvier 2014 (cf. pièce n° 6.2) ; - 12 mai 2014 (cf. pièce n° 6.3) ; - 18 décembre 2014 (cf. pièce 6.4) ; - 10 janvier 2016 (cf. pièce 6.5) ; - 26 avril 2017 (cf. pièce 6.6) ; - 5 juillet 2017 (cf. pièce 6.7). En effet, à ces dates, la page faisait apparaître le message suivant « the owner of pharmaprix.fr is offering it for sale for an asking price of 10 000 € ! » (traduction : le titulaire de pharmaprix.fr le vend pour le prix de 10 000 €) ou la mention "the domain pharmaprix.fr may be for sale by its owner !" (traduction : le domaine pharmaprix.fr est à vendre par son propriétaire) (cf. pièces 6.1 à 6.7). Ainsi, il apparaît clairement que le nom de domaine <pharmaprix.fr> n'a jamais été exploité depuis la date de sa réservation en 2009 et a toujours été à vendre. Dès lors, on peut clairement déduire de ces éléments, à savoir : - La réservation d'un nom de domaine identique à une marque antérieure ; - De manière anonyme ; - L'absence d'exploitation du nom de domaine depuis sa réservation ; - L'offre de vente du nom de domaine depuis sa réservation ; - L'approche du requérant, propriétaire légitime des droits sur le signe pharmaprix, par le Titulaire du nom de domaine litigieux pour le lui vendre ; que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <pharmaprix.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique et non pour l'exploiter. En conséquence, le Titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi au sens de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.*

*Dans ces conditions, il est demandé au Collège statuant sur la présente demande de bien vouloir transférer le nom de domaine < pharmaprix.fr > au profit du Requérant.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 août 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 février 2016 de la société DIRECTBUY immatriculée le 25 avril 2012 sous le numéro 751 144 395 au R.C.S. de Nancy gérée par M. S., Titulaire du nom de domaine ;

- Publication de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « PHARMAPRIX » déposée le 09 juillet 2017 par la société DIRECTBUY sous le numéro 17 4 375 040 pour les classes 9, 25 et 34.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

Nous avons en effet été contacté par les avocats de la société PHOENIX PHARMA par email nous demandant de leur transférer le nom de domaine pharmaprix.fr avec des explications, accusations TRES exagérées, inexactes et non justifiées !

Ils nous accusent d'être de mauvaise foi, de ne pas avoir d'intérêt légitime, et ....

Ceci est tout à fait faux et nous allons vous le prouver.

Nous n'avons pas les moyens de dépenser une somme importante en frais d'avocats contrairement à la société PHOENIX, c'est pourquoi nous allons vous répondre avec nos mots sincères et sans faire de copier coller de textes et articles de loi!

L'avocat de la société PHOENIX PHARMA nous a indiqué par email qu'il a reçu via un formulaire en ligne, une proposition de vente de nom de domaine pharmaprix.fr (Et non pas un Email comme ils vous l'indiquent dans leur requête).

En effet, nous n'avons JAMAIS envoyé de mail proposant la vente de ce nom de domaine. Nous ne sommes pas non plus à l'origine du message saisi sur le formulaire en question. (Via un formulaire en ligne, n'importe qui peut envoyer n'importe quoi!)

Nous ne connaissons même pas l'existence de la marque Pharmaprix du groupe PHOENIX PHARMA avant la réception de ce mail. En effet, il n'y a aucun site Internet en rapport avec cette marque du groupe PHOENIX.

D'habitude les entreprises commencent à enregistrer le nom de domaine et seulement après la marque. Lorsqu'un nom de domaine est libre, rare sont les personnes qui supposent qu'une marque est enregistré à ce nom !

Le nom de domaine pharmaprix.com indique un supermarché au Canada ! Et même une recherche sur Google, nous renvoie au site du pharmaprix.ca du supermarché canadien !

Sans être un professionnel de la pharmacie, vous ne pouvez pas connaître la marque « pharmaprix » de ce groupe. Et même les professionnels de la pharmacie (quelques-uns que nous avons interrogé), ne connaissent pas les produits de ce groupe sous la marque « pharmaprix » mais sous le nom de « pharmavie » ! La véritable marque des produits en question de ce groupe est « pharmavie », pour laquelle ce groupe a développé un site Internet. « Pharmaprix » désigne plutôt une gamme de produit de la marque Pharmavie ! Quel est l'intérêt de ce groupe à avoir deux marques, deux noms de domaines pour les mêmes produits ! Aucun !!!

Ce groupe a déposé la marque « Pharmaprix » dans les classes en rapport avec les produits pharmaceutiques en 1984, mais n'a JAMAIS montré un quelconque intérêt au nom de domaine en rapport avec ce nom « pharmaprix » ! Entre 1984 (date à laquelle ils ont enregistré la marque) et 2009 (date à laquelle le nom de domaine pharmaprix.fr a été enregistré), il s'est passé plus de 25 ans !!! Ils ne l'ont pas fait car ils ne voyaient aucun intérêt ! Il est fort à parier que même si aujourd'hui ils obtiennent le transfert, ils n'exploiteraient pas le nom de domaine pharmaprix.fr.

Nous avons enregistré le domaine pharmaprix.fr lors d'un voyage au Canada, car nous avons aimé le concept du site pharmaprix.ca. Par la suite, nous avons confié la gestion à un informaticien à l'étranger qui a notamment mit nos noms de domaines en parking sur Sedo afin de bénéficier d'un parking rémunérateur. (La rémunération n'a même pas été de 1€ par an!). Nous avons repris le contrôle de ce nom de domaine nous même et transféré le domaine sur notre compte OVH.

Même sans connaître l'existence de la marque de ce groupe, nous n'avons JAMAIS porté atteinte à ce groupe. Le nom de domaine pharmaprix.fr est dirigé vers notre site de vente de cigarettes électronique. Les produits de cigarettes électroniques sont classés dans la classe 34. Ce groupe (PHOENIX) n'a pas enregistré la marque « pharmaprix » dans cette classe.

Il est tout simplement IMPOSSIBLE qu'un client de ce groupe (des pharmaciens) ait pu faire la confusion entre ce groupe (PHOENIX) et notre société ! Ni les pharmaciens ni ce groupe (PHOENIX) ne vendent de cigarettes électroniques ! Il n'y a donc absolument pas d'atteinte aux droits du groupe PHOENIX !

Plusieurs autres accusations de l'avocat de ce groupe sont tout simplement ironiques à nos yeux. A titre d'exemple, ils indiquent que : «Le Titulaire a réservé le nom de domaine de manière anonyme et dissimule ainsi volontairement son identité » !

*Cette option est proposée par le bureau d'enregistrement comme mesure de protection (éviter les spam,...)! Cette accusation de l'avocat doit faire sourire plus d'un informaticien !  
Non seulement nous sommes de bonne foi en plus nous n'avons jamais porté atteinte aux droits de ce groupe, nous avons un intérêt légitime et réelle pour ce nom de domaine.  
En effet, notre société est dans le E-commerce, spécialisée dans la vente d'e-liquide et de cigarettes électroniques. Nous enregistrons depuis de nombreuses années une centaine de noms de domaines dans le but d'une exploitation future. (La vente de nom de domaine ne fait pas partie de nos activités et nous n'avons jamais vendu un seul nom de domaine !).  
La plupart des noms de domaines que nous enregistrons chaque année, est abandonnée après un ou deux ans, car les projets que nous projetions à ce moment sont abandonnés.  
Mais environ une cinquantaine est renouvelé depuis de nombreuses années dans l'attente que nous réalisons le projet en question.  
Le fait qu'un nom de domaine que nous enregistrons reste inactif (en mode parking), ne signifie ABSOLUMENT pas que nous n'avons pas d'intérêt pour ce nom de domaine. Nous ne sommes pas stupides pour payer des droits d'enregistrement chaque année pour une cinquantaine de noms de domaines si nous n'avons pas un intérêt réel de les exploiter dans le futur! Et ne nous accusez pas de vouloir les garder pour les vendre, car nous n'en avons JAMAIS vendu un seul !  
Dans un contexte de rareté de nom de domaine, il nous faut anticiper bien des années!  
A ce jour nous avons plus de 80 noms de domaines enregistrés, et notre société à ainsi développé plus de 10 sites de E-commerce. Pour certains de ces sites, le nom de domaine était resté inactif plus de 10 ans, le site Internet n'a été réalisé que cette année !  
Il est à noter que le mail de l'avocat Phoenix, nous a obligé à accélérer notre planning. Nous avons lancé la conception du site pharmaprix.fr et nous le mettrons en ligne prochainement. (Nous attendons bien évidemment votre réponse positive pour cela).  
Nous avons également planifié le développement de toute une nouvelle gamme d'E-liquide pour cigarette électronique portant le nom de « pharmaprix ».Le nom de domaine pharmaprix.fr sera donc à terme utilisé pour l'exploitation de cette gamme d'eliquide en France.  
Notre choix de ce mot « Pharmaprix » n'a aucun rapport avec le groupe « PHOENIX ». Le mot pharmaprix est composé de « pharma » et « prix ». Le mot « pharma » faisant penser aux remèdes, nous souhaitons jouer sur le fait que nous proposons un remède pour les prix. (Exactement la raison qui a poussé le supermarché canadien à faire son site www.pharmaprix.com sur lequel vous pouvez commander des friandises, des photos, ...).  
Nous avons également déposé la marque « Pharmaprix » à INPI dans la classe 34 (pour rappel, la classe 34 concerne : cigarettes électroniques ; solutions liquides pour cigarettes électroniques...)  
Vous pouvez consulter notre marque ici :  
[https://bases-marques.inpi.fr/Typo3\\_INPI\\_Marques/getPdf?idObjet=4375040\\_201730\\_fmarm](https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/getPdf?idObjet=4375040_201730_fmarm)  
Nous vous avons rapporté ici les éclaircissements en toute sincérité, certes nous n'avons pas le talent et la plume des avocats chargés de défendre PHOENIX pour extrapoler à outrance, mais c'est la vérité que nous vous avons exposé. Nous ne nous serions pas aventurés à dire NON à leur requête si nous pensions ne pas être dans notre droit et n'avoir rien fait d'illégal.  
Nous vous demandons de rejeter la requête du groupe PHOENIX PHARMA.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmaprix.fr> était identique aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :

- La marque française « PHARMAPRIX » numéro 1316760 enregistrée le 19 décembre 1984 et dûment renouvelée pour les classes 5 et 44 ;
- La marque française « PHARMAPRIX » numéro 3435293 enregistrée le 16 juin 2006 pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 ;
- La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 2774016 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 20 et 35 ;
- La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 5504238 enregistrée le 17 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pharmaprix.fr> est identique aux marques antérieures « PHARMAPRIX » enregistrées par le Requéant et notamment :

- La marque française « PHARMAPRIX » numéro 1316760 enregistrée le 19 décembre 1984 et dûment renouvelée pour les classes 5 et 44 ;
- La marque française « PHARMAPRIX » numéro 3435293 enregistrée le 16 juin 2006 pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 ;
- La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 2774016 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 20 et 35 ;
- La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 5504238 enregistrée le 17 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PHOENIX PHARMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique que le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <pharmaprix.fr> ;
  - N'entretient pas de relation d'affaires avec lui.
- Le Titulaire a déposé la demande d'enregistrement de la marque « PHARMAPRIX » le 09 juillet 2017 sous le numéro 17 4 375 040 pour les classes 9, 25 et 34 ; cependant aucune pièce ne permet de justifier l'enregistrement effectif de ladite marque ;
- Le Titulaire indique avoir planifié le lancement d'un site internet <http://www.pharmaprix.fr> pour commercialiser des cigarettes électroniques ; cependant il n'apporte aucun élément permettant de le justifier ;
- Le Requéant est titulaire de marques antérieures « PHARMAPRIX » et notamment :
  - La marque française « PHARMAPRIX » numéro 1316760 enregistrée le 19 décembre 1984 et dûment renouvelée pour les classes 5 et 44 ;
  - La marque française « PHARMAPRIX » numéro 3435293 enregistrée le 16 juin 2006 pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44 ;
  - La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 2774016 enregistrée le 12 juillet 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 20 et 35 ;

- La marque de l'Union européenne « PHARMAPRIX » numéro 5504238 enregistrée le 17 novembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 10, 35, 38, 43 et 44.
- Le nom de domaine <pharmaprix.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures du Requérant « PHARMAPRIX » ;
- De novembre 2010 à juillet 2017, le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmaprix.fr> proposait à la vente ledit nom de domaine ;
- Bien que contesté par le Titulaire, le Requérant a reçu par l'intermédiaire du formulaire de contact de son site institutionnel, une proposition de vente du nom de domaine « pharmaprix.fr » émanant de M. S, Titulaire du nom de domaine.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pharmaprix.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. .

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pharmaprix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pharmaprix.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

